

13-1

L'ACTION SOCIALE DE LA BRANCHE FAMILLE

L'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale constitue la base légale de l'action sociale menée par la branche famille. Il renvoie à un arrêté programme. L'arrêté actuellement en vigueur, daté du 3 octobre 2001, définit de manière particulièrement large le champ de compétence de l'action sociale de la branche.

Les crédits d'intervention de l'action sociale de la branche sont regroupés dans le fonds national d'action sociale (FNAS), alimenté par une fraction du produit des cotisations d'allocations familiales et qui fait l'objet d'un cadrage pluriannuel par la COG.

Une action sociale individuelle et collective encadrée pluriannuellement par la COG

L'action sociale collective

L'action sociale des CAF est ciblée sur deux publics principaux : d'une part la petite enfance (accueil en crèches et haltes-garderies des enfants de moins de 6 ans) et d'autre part les enfants et adolescents de 6 à 18 ans, "temps libre". Elle comporte principalement :

- Les prestations de services et contractuelles

La politique de soutien au financement des structures d'accueil des jeunes enfants de moins de quatre ans (crèches, haltes-garderies) représente les deux tiers des aides versées au titre des prestations de services et contractuelles.

Cette politique s'est sensiblement intensifiée durant la période récente sous l'effet de plusieurs facteurs : la réforme des subventions de fonctionnement (appelées « prestations de service ») versées à ces établissements qui a accru de près de 40 % le montant moyen par place agréée, le développement des contrats enfance conclus avec les communes pour les inciter à augmenter le nombre de places d'accueil disponibles sur leur territoire.

L'action sociale de la branche famille contribue aussi dans une mesure croissante à la politique d'organisation des loisirs des enfants et des adolescents menées par les communes, à travers les contrats temps libre et, de manière non négligeable, à l'animation sociale locale, notamment par les subventions versées aux centres sociaux.

D'autres prestations de services visent l'aide à domicile, le logement des jeunes en foyers de jeunes travailleurs, la médiation familiale, les lieux d'accueil enfants parents et l'accompagnement à la scolarité ;

- Les dépenses au titre des différents plans d'investissement

La création de nombreuses places de crèche a pu être permise par la pérennisation des aides à l'investissement dans le cadre des « plans crèches » gouvernementaux successifs depuis 2000.

L'action sociale individuelle

La branche famille verse également des dotations d'action sociale aux CAF. Ces dotations d'action sociale sont des dépenses de nature limitative que les conseils d'administration des